

# **CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**SÉANCE du 24 mars 2015**

**PROCES-VERBAL**

Approuvé le 5 mai 2015

### **Liste des participants**

**Président :** M. Jacques VERNIER

**Vice-Président :** Maître Vincent SOL,

**Secrétariat général :** Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Mme Dominique GUIHAL

Mme Marie-Astrid SOËNEN

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

Mme Sophie Agasse, APCA (en début de séance)

M. Pascal FEREY, APCA (le reste de la séance)

Mme Lisa NOURY, CGPME

Mme Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI-France

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF (*pour les questions relatives aux ICPE uniquement*)

Mme Sophie GILLIER, MEDEF (*pour les questions relatives aux ICPE uniquement*)

M. Jean RIOU, MEDEF (*pour les questions relatives au nucléaire uniquement*)

M. Alain VICAUD, MEDEF (*pour les questions relatives au nucléaire uniquement*)

M. Daniel HORN, MEDEF (*pour les questions relatives aux canalisations uniquement*)

### **Inspecteurs des installations classées**

Mme Annie NORMAND

M. Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Mme Christine DACHICOURT-COSSART

M. Olivier LAGNEAUX (*Au travers du mandat donné à Mme DACHICOURT-COSSART*)

Mme Vanessa MOREAU

M. Laurent OLIVÉ

Mme Nathalie REYNAL

### **Représentants des intérêts des salariés des installations**

M. Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC (*pour les questions relatives aux canalisations uniquement*)

M. Thomas LANGUIN, CGT-FO

M. Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

M. François MORISSE, CFDT (*pour les questions relatives aux ICPE et canalisations uniquement*)

M. Alain ROULET, CFDT (*pour les questions relatives au nucléaire uniquement*)

M. Francis OROSCO, CFTC (*pour les questions relatives aux ICPE et canalisations uniquement*)

M. Henri RICHARD, CFTC (*pour les questions relatives au nucléaire uniquement*)

### **Associations**

M. Daniel SALOMON, France Nature Environnement

Mme Maryse ARDITI (*Au travers du mandat donné à Daniel SALOMON*)

M Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

M. Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN)

M. Joël DUFOUR, UFC-que-Choisir

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC)

### **Représentants des collectivités territoriales**

Mme Arielle FRANÇOIS

M. Yves GUEGADEN

M. Jean-Paul LECOQ

M. Gérard PERROTIN

### **Membres de droit**

Mme Patricia BLANC, Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au ministère chargé de l'environnement (en début de séance)

M. Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice générale chargée de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement (au départ de Patricia Blanc)

M. Jérôme RICHARD, représentant le directeur chargé de la sécurité civile (DGSCGC) au ministère de l'intérieur

Mme Fanny HERAUD, représentant le Directeur général chargé de l'industrie agroalimentaire (DGPAAT) au ministère chargé de l'agriculture

M. LOUET, représentant le directeur général chargé de l'énergie (DGEC) au ministère chargé de l'énergie

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère chargé de l'industrie

M. Henri LEGRAND, représentant le président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

### Excusés

M. Philippe ANDURAND

Mme Marie-Pierre MAITRE

### Absents :

M. Thierry COUX, FNSEA

M. Gilles HUET, Eau & Rivières de Bretagne

## ORDRE DU JOUR

<b>Sujets relatifs aux Installations nucléaires de base .....</b>	<b>6</b>
1) Décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base .....	6
<b>Sujets relatifs aux Installations classées.....</b>	<b>16</b>
2) Décret d'application des dispositions relatives à la pollution des sols dans la loi ALUR : décret relatif à l'application de l'article L.512-21 du code de l'environnement.....	18
3) Décret modifiant le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et la nomenclature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1414, 1434, 1435, 4110, 4718, 4733, 4734 et 4802 et suppression de la rubrique n° 1521).....	25
4) Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (risque sismique) .....	26
5) Décret portant dématérialisation de la déclaration Installations classées .....	27
6) Point d'information : Ordonnance relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.....	16
7) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2566 (décapage des métaux par traitement thermique) .....	27
8) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2567 (Galvanisation - étamage de métaux) .....	28
9) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) .....	28
10) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2561 (production industrielle par trempe recuit, revenu des métaux et alliages).....	28
11) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2563 (Nettoyage Lessiviel).....	28
<b>Sujets relatifs aux canalisations de transport.....</b>	<b>26</b>
12) Point d'information : note aux DREAL sur l'appréciation du caractère substantiel ou non d'une modification de canalisation de transport.....	26

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.*

Avant d'aborder l'ordre du jour, à proprement parler, **le Président** accueille les nouveaux venus au sein de ce Conseil, dont la composition a été renouvelée à hauteur d'un tiers des membres de l'instance. La Ministre a nommé comme vice-Président Maître Vincent Sol, car M. Barthélémy n'a pas souhaité se représenter à ce poste. Outre les installations classées, le CSPRT s'occupe des installations nucléaires et des canalisations de transport de matières dangereuses. Le collège des élus locaux a été fortement renouvelé car plusieurs des élus siégeant anciennement à ce Conseil n'ont pas souhaité assumer un nouveau mandat.

**Patricia BLANC (Directrice générale de la Prévention des risques)** indique que la DGPR collabore depuis toujours avec le CSPRT, qui n'est pas une commission consultative parmi d'autres mais une véritable instance de travail, au sein de laquelle se tiennent des discussions de fond sur des sujets très techniques.

Le programme de travail de ce Conseil est traditionnellement soutenu et se poursuivra sur ce même rythme en 2015. Il conviendra en effet de voter les décrets d'application d'un certain nombre de lois, au premier rang desquels ceux ayant trait à la loi ALUR. Les lois de simplification donneront également lieu à quelques textes d'application, dont il conviendra de discuter. Des textes issus de groupes de travail sur la modernisation du droit de l'environnement seront également soumis à débats, au sein de cette instance.

Le nouveau régime d'enregistrement des installations classées continuera également à être examiné dans ses applications concrètes, au sein du CSPRT. Il en ira de même des décrets d'application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, de textes ayant trait à la sûreté nucléaire ou de documents relatifs au traitement des déchets.

Le CSPRT devra se prononcer en outre sur différentes décisions concernant le domaine de la sûreté nucléaire, ainsi que sur des textes ayant trait aux canalisations.

La DGPR a toujours suivi les avis rendus par le CSPRT, à l'exception d'un seul, au cours de la période qui vient de s'écouler. La présence de Jérôme Goellner à toutes les réunions du Conseil atteste d'ailleurs de l'extrême intérêt que la Direction Générale de la Prévention des Risques accorde aux travaux de l'instance.

Après avoir remercié Patricia Blanc pour son intervention, **le Président** affirme se réjouir de présider un conseil hors normes, en regard de la multitude d'instances composant la « galaxie administrative ». Le CSPRT est en effet une commission qui examine les textes et les co-construit avec l'administration, représentée en séance. Ce travail de co-construction est très stimulant et requiert une grande assiduité des membres de l'instance, eu égard, notamment, à la grande technicité des sujets abordés. Il convient en effet de pouvoir suivre les débats sur la durée, sauf à prendre le risque d'en perdre définitivement le fil.

Soulignant à son tour la très haute technicité des sujets débattus au sein du CSPRT, **Jérôme GOELLNER** propose d'organiser une journée d'information/formation sur les thématiques abordées lors des séances du Conseil, à destination des membres qui le souhaiteraient et qui sont par là même vivement invités à se faire connaître auprès de la secrétaire générale de l'instance.

## SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

### 1) Décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Rapporteurs : Karine AVERSENG, Fabien SCHILZ, Loïc TANGUY (ASN)

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** rappelle, en préambule, que le cadre juridique applicable aux Installations Nucléaires de Base (INB) a été renouvelé par :

- la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire (loi « TSN ») ;
- la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion des matières et des déchets radioactifs ;
- le décret du 20 novembre 2007 (décret « procédures » INB).

Cette refonte s'étend à la réglementation technique générale relative aux INB avec la publication de l'arrêté du 7 février 2012 (arrêté INB).

La réglementation technique reposera *in fine* également sur une vingtaine de décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, complétant les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012.

Le projet de décision présenté ce jour au CSPRT a pour objectif de préciser :

- le contenu de l'étude sur la gestion des déchets produits et à produire, prévue au 3° du II de l'article 20 du décret procédures et à l'article 6.4 de l'arrêté INB ;
- les modalités relatives à l'établissement et à la gestion du plan de zonage déchets visé à l'article 6.3 de l'arrêté INB ;
- le contenu du bilan de la gestion des déchets prévu à l'article 6.6 de l'arrêté INB.

Ce projet de décision :

- reprend des dispositions qui figuraient dans l'arrêté du 31 décembre 1999 (désormais abrogé) ;
- fixe des règles opposables qui figuraient dans des notes de « bonnes pratiques » élaborées par l'ASN et mises en œuvre dans la majorité des INB (leur niveau de détail n'est pas repris dans le projet de décision) ;
- reprend les niveaux de référence WENRA (portant sur le partage de responsabilité).

Ce projet de décision n'apporte ou peu pas de nouvelles exigences aux pratiques actuelles. Une première version dudit projet avait été mise en consultation en mai 2010 auprès des parties prenantes.

À la suite de la parution de l'arrêté du 7 février 2012, ce projet de décision a ensuite été mis à jour et a fait l'objet d'une nouvelle consultation des exploitants et du public au cours des mois d'août/septembre 2014.

Le projet modifié – après analyse et intégration des remarques transmises – fait l'objet de la présente présentation

Le projet de décision comporte quatre grands titres :

- **Titre I : définitions**

- **Titre II : étude sur la gestion des déchets :**

L'exploitant doit présenter les déchets produits (origine, caractéristiques et flux).

L'exploitant doit justifier les modalités mises en place et envisagées pour prévenir la production des déchets, réduire la quantité et nocivité des déchets produits, préserver la ressource des stockages.

Les options retenues doivent être optimisées et tenir notamment compte des MTD, des autres impacts environnementaux, des orientations définies dans le code de l'environnement et dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs notamment en ce qui concerne :

- la justification des durées d'entreposage des déchets,
- les dispositions opérationnelles de gestion (collecte, tri, caractérisation...) ;
- la justification de la filière de gestion associée à chaque type de déchets ;
- l'optimisation rejets/déchets.

L'exploitant doit présenter les dispositions relatives à la traçabilité des déchets.

Des renvois à l'étude d'impact et au rapport de sûreté sont possibles.

Le plan de zonage déchets (cf. titre III) y est présenté.

**Le Président** souligne l'importance de l'optimisation des rejets/déchets dans le domaine du nucléaire.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** poursuit le déroulé de sa présentation en indiquant que le Titre II de ce projet de décision comporte les points suivants :

- les modalités de mise à jour de l'étude déchets sont fixées ;
- l'établissement d'une étude déchets commune à plusieurs INB est possible et encadrée ;
- les dispositions relatives aux règles générales d'exploitation (RGE) en matière de gestion des déchets sont précisées ; ces dispositions seront à terme versées dans une décision dédiée au contenu de ces RGE et supprimées de la présente décision.

Le Titre III décline les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives au plan de zonage déchets. Il fixe les principes relatifs à :

- la délimitation des Zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) et des Zones à déchets conventionnels (ZDC) ;
- la modification du classement de ces zones ;
- la traçabilité et la conservation de l'historique des zones susceptibles d'avoir été contaminées.

**Le Président** souligne que la délimitation des à déchets conventionnelles (correspondant aux Zones où les déchets produits sont ni contaminés, ni activés, ni susceptibles de l'être), et des zones à production possible de déchets nucléaires (correspondant aux zones où les déchets produits sont contaminés, activés ou susceptibles de l'être) peut être un sujet de divergence entre l'ASN et les exploitants nucléaires. Il est pourtant primordial pour le devenir des déchets d'identifier précisément de quelle zone ceux-ci proviennent.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** confirme que les déchets issus de ces zones à déchets conventionnels (ZDC) ne sont ni contaminés, ni activés, ni susceptibles de l'être. Elle précise en outre que la délimitation des ZppDN tient compte de la conception de l'installation, de son fonctionnement, de l'historique et du retour d'expériences, de l'état radiologique et du zonage radiologique. Les zones doivent être signalisées et les délimitations matérialisées (les barrières physiques sont à privilégier). Les transferts de contamination et l'activation des matériaux doivent faire l'objet de mesures de prévention. Des contrôles radiologiques doivent être réalisés pour confirmer la pertinence du zonage déchets.

L'identification des déchets conventionnels repose ainsi sur plusieurs lignes de défense indépendantes et successives :

- le zonage déchets ;
- la vérification de la pertinence du zonage ;
- des contrôles radiologiques permettant de confirmer le caractère conventionnel des déchets issus de ZDC.

Les déchets provenant de ZppDN doivent être considérés comme des déchets radioactifs. Ils font ainsi l'objet d'une gestion spécifique et renforcée et sont pris en charge dans des filières autorisées à gérer les déchets radioactifs (en application de article 5 du décret « PNGMDR » du 27/12/13)

Les déchets provenant de ZDC sont quant à eux dirigés vers des filières autorisées (déchets dangereux, non dangereux, inertes), après contrôle de l'absence de contamination et d'activation

**Le Président** souligne que dès lors qu'un déchet sortira d'une zone à production possible de déchets nucléaire, il sera traité comme un déchet radioactif et non comme un déchet conventionnel, parce qu'issu d'une zone susceptible d'être contaminée.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** indique que le projet de décision fixe les conditions d'évolution du zonage déchets (temporaires ou définitives).

Les modifications du zonage déchets doivent être enregistrées et archivées aux fins de conservation de l'historique des zones concernées.

Les zones ayant fait l'objet d'un déclassement définitif et qui, même assainies en surface, pourraient être contaminées ou activées dans les structures ou dans les sols doivent notamment être identifiées. Les restrictions éventuelles associées aux opérations qui pourraient être menées dans ces zones sont précisées

Le Titre IV concerne quant à lui le bilan de la gestion des déchets.

Le bilan quantitatif pour les déchets conventionnel est celui demandé par la décision environnement

Le bilan quantitatif pour les déchets radioactifs est cohérent avec les bilans demandés par ailleurs (art. R.542-67, art. L.125-15).

Le bilan qualitatif vise notamment à vérifier l'adéquation de la gestion des déchets aux dispositions prévues par l'étude déchets et à identifier les axes d'amélioration

**Henri LEGRAND** indique que l'on dénombre 100 à 150 installations nucléaires de base sur le territoire français, réparties sur 40 sites. Les INB sont donc beaucoup moins nombreuses que les installations classées, ce qui explique, jusqu'à récemment, que la réglementation technique générale était très réduite et que, pour l'essentiel, l'encadrement de l'exploitation des installations reposait sur des décisions individuelles de l'ASN prises notamment à l'occasion de demandes des exploitants.

Depuis la loi de 2006, qui a donné à l'ASN son statut d'autorité indépendante et rénové la base du régime des INB, les textes de réglementation générale existants ont été repositionnés dans un nouveau cadre. Afin de renforcer la lisibilité des règles applicables, un effort a été engagé pour développer ce qui relève de la réglementation générale. En outre, un travail d'harmonisation important a été accompli au niveau européen, suite à des discussions entre les autorités de sûreté, au sein de l'association WENRA.

La France accuse un certain retard en termes de transposition, en droit français, de toutes les décisions prises dans ce cadre. Ce retard devra par conséquent être progressivement comblé et il conviendra de développer une réglementation technique générale afin de conférer clarté et prévisibilité aux décisions prises.

**Henri LEGRAND** précise par ailleurs que l'ASN dispose d'un collège de cinq commissaires, en charge de prendre notamment les décisions à caractère réglementaire qui sont ensuite soumises à l'homologation du Ministre en charge des questions nucléaires.

**Le Président** indique que le projet présenté ce jour correspond à la quatrième décision présentée au CSPRT, sur un total d'une quinzaine environ.

**Jacky BONNEMAINS** estime que le rythme de mise à jour du bilan déchets est trop flou et devrait être soumis à des échéances plus nettes.

**Jacky BONNEMAINS** n'est pas favorable aux essais de simplification car il ne croit pas à la filière de recyclage des déchets radioactifs. À cet égard, il regrette que ce projet de décision soit présenté comme si les INB fonctionnaient toujours normalement et ne comportaient jamais de phase accidentelle. Il conviendrait sans nul doute de rétablir la vérité en précisant pour le moins que ce texte concerne les INB lorsque celles-ci fonctionnent bien, ou relativement bien.

Par ailleurs, l'industrie nucléaire est amenée à créer des décharges internes de déchets radioactifs. Les tonnages entreposés dans ces décharges internes devront donc être quantifiés et il conviendra dans le même temps d'évaluer la durée moyenne de ces entreposages. Les exploitants et l'ASN devront également évaluer les risques pour l'installation nucléaire en elle-même, pour l'environnement et pour les travailleurs d'un accident sur une INB et d'une contagion de cet accident sur le secteur d'entreposage des déchets.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** explique que le rythme des bilans relatifs aux déchets est fixé par l'arrêté INB et que ces bilans sont annuels.

Elle précise en outre que la décision présentée ce jour s'applique non seulement aux déchets radioactifs mais également aux déchets conventionnels, pour lesquels la hiérarchie des modes

de traitement est mise en œuvre. Concernant les déchets radioactifs, elle indique qu'il n'existe plus de filière de valorisation (le recyclage de certains déchets métalliques et du plomb dans l'industrie nucléaire était possible jusqu'en respectivement, 2012 et 2013, dans des installations aujourd'hui arrêtées) et que la mise en œuvre de nouvelles filières fait l'objet d'études dans le cadre du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Concernant la question relative à la phase accidentelle, elle signale qu'en cas d'incident d'incident (ex : contamination localisée), l'exploitant doit reclasser la zone concernée par cet événement en zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Elle précise que cette décision ne couvre pas les situations accidentelles et que dans ce cas, les déchets produits seraient gérés conformément aux éléments de doctrine établis par le Comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire (CODIRPA).

**Le Président** confirme que les zones ZDC et ZppDN ne sont pas figées pour l'éternité et qu'il est évidemment possible de naviguer entre ces deux catégories, au gré des événements survenus sur un site donné.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** indique que les reclassements sont à la main des exploitants car les risques induits par ce type de décisions sont minimes. Les déclassements, en revanche, sont soumis à l'accord de l'ASN.

**Jacky BONNEMAINS** jugerait opportun que chaque exploitant consent à dévoiler les difficultés que cela implique d'entreposer dans l'enceinte d'une INB des déchets radioactifs qui s'accumulent, tant pour les travailleurs que pour l'environnement immédiat d'une telle décharge, notamment en cas d'accident sur le site.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** répond que les déchets doivent être entreposés dans des zones identifiées par les exploitants, conformément à l'article 6.3 de l'arrêté INB. Elle précise également que les installations d'entreposage dédiées font, comme toutes les installations nucléaires de base, l'objet de réexamens de sûreté.

**Dominique GUIHAL** sollicite des précisions sur les filières de gestion et de traitement par type de déchets. Elle avoue en effet avoir du mal à voir à quoi pourrait correspondre le déclassement temporaire d'une zone.. Elle s'enquiert par ailleurs d'éventuels exemples de dérogations de l'usage de déchets d'origine nucléaire pour la production de biens de consommation.

**Le Président** rappelle que les filières de recyclage des déchets radioactifs sont quasi-inexistantes, tandis qu'il en existe de multiples pour les déchets conventionnels.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** précise qu'il existe deux centres de stockage et d'entreposage des déchets radioactifs : le Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage (Cires) pour les déchets de très faible activité ; le Centre de stockage de l'Aube pour les déchets de faible et moyenne activité à vie courte. Des traitements préalables, tels que l'incinération sont également possibles pour certaines catégories de déchets..

**Le Rapporteur (Loïc TANGUY)** souligne la nécessité de choisir la bonne filière de gestion. Il précise que la filière ne se réduit pas au stockage, mais qu'elle comprend des étapes de tri, traitement et conditionnement des déchets également en amont de celui-ci (ex : le conditionnement des déchets permet de limiter la migration des radionucléides).

**Dominique GUIHAL** note que les possibilités de stockage des déchets radioactifs sont très réduites.

**Le Rapporteur (Fabien SCHILZ)** confirme ce point.

**Le Président** rappelle que le stockage des déchets est encadré par un plan national de gestion des déchets radioactifs révisé tous les trois ans. Charge à chaque exploitant, ensuite, de vérifier que les déchets provenant de son site suivent la bonne filière.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** indique que les déclassements temporaires (passage d'une ZppDN à une ZDC pour une durée limitée, avant un retour en ZppDN) qui sont soumis à l'accord de l'ASN, ont vocation à rester rarissimes. Il s'agit de cas particuliers très encadrés, pour lesquels l'exploitant doit démontrer, sur la base de plusieurs lignes de défense que les déchets ne sont ni contaminés, ni activés, ni susceptibles de l'être.

S'agissant du reclassement temporaire (passage d'une ZDC à une ZppDN pour une durée limitée, avant un retour en ZDC), **le Rapporteur (Karine AVERSENG)** explique que celui-ci peut survenir par exemple lors d'une phase de travaux qui nécessiterait la rupture d'une barrière de confinement. Des dispositions de prévention de la contamination sont mises en place et à l'issue de la période de travaux, après vérification de l'absence de contamination de la zone, celle-ci peut redevenir une ZDC.

Concernant les éventuelles dérogations à l'utilisation de matériaux contaminés dans certains processus de fabrication, **Henri LEGRAND** rappelle que le Code de la Santé interdit formellement l'usage des radionucléides dans les produits de consommation. Il existe néanmoins quelques cas très rares de dérogations, pour les lampes éclairant les stades, notamment.

Outre ces dérogations portant sur des lampes à usage professionnel, **Jérôme GOELLNER** signale que les cimentiers ont eux aussi bénéficié de ce type d'aménagements, sachant que le ciment est très peu actif. La dérogation qui avait été sollicitée par des fabricants de montres à cadran radioactif n'a en revanche pas été accordée.

**Henri LEGRAND** explique qu'il est arrivé que l'ASN apprenne que des produits de consommation contenant des substances radioactives étaient proposés à la vente (par exemple des anoraks « chauffants »); dans un tel cas, elle demande d'emblée le retrait du marché sans même attendre d'être sollicitée pour une demande de dérogation. Il souligne en outre que les quelques dérogations accordées ne portent en aucun cas sur des déchets provenant d'INB.

**Jacky BONNEMAINS** indique que la dérogation accordée il y a quelques semaines pour des lampes en vente depuis plus de dix ans a été très mal perçue par les associations de protection de l'environnement. Cette dérogation n'a en effet pas été examinée de manière collégiale, ce que l'on peut que déplorer, d'autant que les produits concernés sont des produits de grande consommation, notamment mis sur le marché par Philips.

**Henri LEGRAND** répond que l'ASN ne souhaite pas voir ces dérogations se multiplier au fil du temps. Il rappelle en outre qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de produits provenant d'INB. Il souligne enfin la nécessité d'organiser la concertation sur tous ces sujets. Un groupe de travail avait été constitué à ce sujet au sein du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN). La vacance du Haut comité depuis un an a interrompu ce travail, mais le nouveau HCTISN se réunira le jeudi 26 mars et l'activité du groupe de travail pourrait donc reprendre.

**Jérôme GOELLNER** confirme que ce sujet sera effectivement débattu au sein du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire (HCTISN) en date du 26 mars prochain.

**Alain VICAUD** précise qu'il est question de zones à déchets nucléaires dans l'arrêté INB et non de zones à déchets radioactifs. Il souligne en outre la nécessité d'identifier la filière *ad hoc* au moment où les déchets sortent d'une zone donnée. Il est en effet regrettable de stocker parfois inutilement des éléments non radioactifs.

Rappelant par ailleurs que la priorité n°1, pour les exploitants d'INB, reste évidemment la sûreté nucléaire et la sécurité des travailleurs intervenant sur ce type d'installations, Alain VICAUD souligne que ces mêmes exploitants n'ont évidemment pas l'intention de mettre en place un « mitage » du dispositif de protection, qui rendrait celui-ci moins efficace. Partant de là, il propose de supprimer purement et simplement l'article 2.2.3.5 qui n'apporte selon lui strictement rien par rapport à l'arrêté INB.

La suppression de cet article se justifierait d'autant que la référence S.06 de WENRA a d'ores et déjà été transposée et qu'il n'est donc pas utile de faire à nouveau mention de cette transposition dans ledit article.

**Alain VICAUD** ne juge par ailleurs pas pertinent d'éparpiller des morceaux de RGE dans la réglementation, tant que la décision définitive de RGE n'aura pas été publiée. Sans doute serait-il préférable de recourir à un système de management intégré.

Enfin, il conviendrait, par souci de clarté, de remplacer le terme « écart », figurant à l'article 4.2.3 par le mot « différence ».

Répondant à la suggestion de supprimer l'article 2.2.3.5 du projet de décision débattu ce jour, au motif que celui-ci figurerait déjà dans le texte de l'arrêté INB, **le Rapporteur (Karine AVERSENG)** indique que le partage des responsabilités figure également déjà dans le Code de l'Environnement mais que les rédacteurs ont malgré tout décidé d'en faire mention dans le projet de décision soumis ce jour à l'approbation du Conseil afin que les responsabilités entre producteurs et détenteurs soient formalisées dans un document.

**Le Rapporteur (Loïc TANGUY)** explique que ce choix a été motivé par le souhait de régler la question du partage des responsabilités pour toutes les étapes de gestion des déchets et non pas seulement durant la phase d'entreposage de ces derniers (seule phase couverte par l'arrêté INB).

**Alain VICAUD** regrette qu'il n'y ait aucune concertation avec les exploitants au sein de WENRA. En tout état de cause, avant de transposer un texte relatif aux INB dans le droit français, encore faudrait-il que les exploitants, qui sont les premiers concernés par ce type de dispositions, aient leur mot à dire.

**Henri LEGRAND** juge plutôt souhaitable de présenter les responsabilités des producteurs et des détenteurs à chaque étape du processus. Il serait par conséquent plutôt favorable à la conservation d'une telle mesure.

**Alain VICAUD** maintient que cette disposition est déjà inscrite dans l'article 8.4.3 de l'arrêté INB. Il ne voit par conséquent pas l'utilité de la remettre dans le projet de décision.

**Jean-Pierre BRAZZINI** estime qu'il est bienvenu que les responsabilités soient clairement définies en amont, afin d'éviter la survenue de problème en aval. La CGT est donc favorable au maintien de cet article.

**Le Président** note que l'ASN et la CGT jugent cette disposition utile, d'autant que l'article 8.4.3 de l'arrêté INB ne porte que sur l'entreposage. Faisant ensuite écho à une suggestion faite par

Alain Vicaud sur la suppression de l'article définissant le contenu des RGE en termes de gestion des déchets, le Président demande s'il est possible de faire référence, ou non, au système de management intégré (SMI).

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** précise que l'article 2.4.1 définissant le contenu des RGE en termes de gestion des déchets sera abrogé lorsque la décision RGE entrera en application. Durant la période transitoire, il semble néanmoins important de définir les exigences à respecter concernant les règles d'exploitation.

**Le Président** note que le dispositif provisoire, mis en place durant la phase transitoire, pourra être « transvasé » dans les RGE, une fois que cette disposition sera mûre.

**Alain VICAUD** souligne que les exploitants souhaitent avoir une vision complète des règles d'exploitation. Il estime par ailleurs qu'il pourrait être fait référence au système de management intégré, défini dans l'arrêté INB, et qui a déjà été utilisé dans des cas similaires.

**Henri LEGRAND** rappelle que les RGE sont soumises à l'accord de l'ASN lorsqu'elles sont modifiées. Il estime en outre que le fait d'y faire référence dans le texte du projet de décision soumis ce jour à l'approbation du CSPRT constitue probablement la moins mauvaise des solutions.

**Le Rapporteur (Fabien SCHILZ)** précise que toutes ces dispositions figurent aujourd'hui dans la synthèse de l'étude déchets approuvée par l'ASN qui n'est plus demandée par l'arrêté INB, ni par la décision déchets. Les rédacteurs de ce projet de décision souhaitent disposer d'un moyen visant à soumettre à l'accord de l'ASN les principales dispositions relatives à la gestion des déchets qui leur étaient précédemment soumises via la synthèse de l'étude déchets.

**Henri LEGRAND** indique que le fait que le zonage des déchets soit lui-même intégré dans le RGE est un point important du dispositif, auquel l'ASN restera attaché.

**Alain VICAUD** ne comprend pas que l'on discute du contenu des RGE alors qu'aucune discussion globale sur ce dossier n'a encore eu lieu.

**Le Président** se demande si l'on pourrait vraiment se passer de règles d'exploitation sur la gestion des dits déchets dans un texte traitant justement de cette question.

**Alain VICAUD** estime que l'inclusion de ces dispositions dans le RGE impliquerait qu'aucun écart ne serait toléré et ce alors même qu'aucune discussion sur les RGE n'a encore eu lieu, à ce jour. Partant de là, il jugerait préférable que l'exploitant inscrive tous ces éléments dans son SMI (plutôt que dans le RGE). Les exploitants ont d'ailleurs d'ores et déjà adressé un courrier à l'ASN afin de solliciter l'intégration des seuls principes de gestion dans les RGE et le traitement à part des modalités particulières. En cas de problème, il faut en effet prévoir un délai de plusieurs semaines pour modifier les RGE.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** précise qu'il est clairement indiqué, dans le projet de décision, qu'il s'agit des « principales règles de gestion » et non de l'ensemble des dispositions relatives à la gestion des déchets.

**Le Président** fait quant à lui observer qu'une éventuelle modification de ces règles de gestion sera soumise à l'approbation de l'ASN.

**Le Rapporteur (Karine AVERSENG)** signale qu'aucun seuil de libération n'a été défini.

Concernant la gestion des déchets issus de ZppDN, **Alain VICAUD** jugerait opportun de laisser à l'exploitant le soin de gérer ses contraintes et de les hiérarchiser, en matière de caractérisation et de gestion des déchets.

**Le Président** rappelle que tous les déchets sortants de ZppDN sont actuellement considérés comme suspects. On pourrait toutefois procéder autrement en opérant une caractérisation de chaque déchet sortant de ces zones.

**Le Rapporteur (Fabien SCHILZ)** explique que l'ASN a estimé que les seuils n'étaient pas suffisamment robustes pour différencier les types de déchets. Il a donc été décidé d'établir différentes zones au sein de l'INB tenant compte des risques de contamination et d'activation.

**Charles-Antoine LOUET** indique que la Direction générale de l'Energie et du Climat (DGEC) partage la vision de l'ASN plébiscitant le recours à un zonage clair et précis, garantissant une bonne traçabilité des déchets.

Il souligne néanmoins qu'il n'est pas obligatoire d'opter de manière définitive pour le zonage ou pour le seuil de libération mais que l'on peut tout à fait faire montre de flexibilité, en l'espèce. À cet égard, M. LOUET suggère de conserver le principe selon lequel les déchets sortant des zones suspectes devront être considérés comme des déchets potentiellement radioactifs, tout en conservant une marge de manœuvre pour réaliser d'éventuelles études d'impact.

**Alain ROULET** souligne à son tour la nécessité de conserver une certaine flexibilité sur un sujet aussi complexe, et qui pourrait avoir un impact social et économique important, dans un contexte de démantèlement de site. Il précise en outre que les coûts de stockage proposés par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) sont particulièrement compétitifs, à hauteur de 500 euros le mètre cube. Il sera par conséquent difficile de trouver un système aussi performance et aussi bon marché.

**Henri RICHARD** est d'accord pour ne pas fermer la boucle, en considérant que tout déchet sortant d'une zone nucléaire sera traité comme tel, ce qui risquerait de contrarier les possibilités de recyclage de déchets finalement conventionnels. Il estime en outre que le coût du recyclage ne doit pas entrer en ligne de compte dans les débats, compte tenu de la dangerosité des produits dont il est question.

**Jacky BONNEMAINS** estime *a contrario* qu'il conviendrait de verrouiller le dispositif pour éviter de mettre en péril la santé publique. Il y aurait en effet trop de risques à alléger la disposition de l'article 3.1.3, puisque l'on pourrait voir émerger des déchets radioactifs dans des décharges de déchets conventionnels, ce qui serait pour le moins inacceptable.

**Marc DENIS** défend la position prônée par l'ASN sur ce dossier, même s'il n'est pas opposé à l'octroi de dérogations intelligentes, dans le cadre d'opérations de démantèlement un peu lourdes.

**Charles-Antoine LOUET** indique que les modalités de gestion des déchets sont fixées dans le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR).

**Le Président** jugerait plus juste d'indiquer qu'il conviendrait que tous ces déchets « *soient gérés comme des déchets radioactifs* » plutôt que d'affirmer qu'ils le sont.

**Alain VICAUD** indique que les zones définies dans les exploitations ne peuvent être totalement morcelées sur un site donné, car la situation serait alors totalement ingérable. Il précise en outre que les déchets « *susceptibles d'être radioactifs* » ne sont pas traités à la légère, loin s'en faut, puisque les exploitants devront prouver qu'ils n'ont pas été contaminés.

**Le Président** précise que la proposition des exploitants reviendrait à écrire dans le projet de décision soumis ce jour à l'approbation du CSPRT que :

*« Les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) doivent être gérés comme des déchets radioactifs sauf pour les déchets dont il serait démontré par l'exploitant et agréé par l'ASN qu'ils n'ont pu en aucune façon et à aucun moment être contaminés. »*

**Marc DENIS** souligne que la situation actuelle, en matière de déchets, n'a rien à voir avec ce qu'elle sera dans le futur, dans un contexte qui sera probablement marqué par des démantèlements multiples, initiés dans le cadre de l'opération de grand carénage lancée par EDF. Il conviendrait donc de faire montre de la plus grande prudence.

**Le Rapporteur (Fabien SCHILZ)** est d'accord pour modifier cet article du projet de décision si une majorité se dégageait en ce sens. En effet, la formulation proposée revient à avoir les mêmes garanties dans ce cas que celles qui sont requises pour un déclassement temporaire du zonage déchets.

**Jacky BONNEMAINS** est quant à lui fermement opposé à une modification de cet article, car il y aurait trop de risques à voir arriver sur des décharges de déchets conventionnels des déchets radioactifs. Il estime par conséquent qu'il faut faire prévaloir la doctrine de l'ASN et ne pas se laisser imposer l'adoption de textes imparfaits par les exploitants.

**Le Président** rappelle que les exploitants sont contraints de délimiter des zones suffisamment grandes, afin de pouvoir gérer leurs sites dans de bonnes conditions. Il souligne en outre que la modification du projet de décision permettrait de laisser ouverte la possibilité qu'un déchet conventionnel puisse être reconnu comme tel et ne vienne pas saturer les filières de gestion des déchets radioactifs.

**Dominique GUIHAL** se demande si l'ASN a vraiment les moyens d'agréer tous les projets de sortie des déchets.

**Jacky BONNEMAINS** estime *a contrario* que les moyens de l'ASN sont insuffisants. 200 inspecteurs manquent en effet à l'appel et l'ASN ne pourra donc pas se charger des nouvelles missions que le CSPRT entend lui confier, pour faire plaisir aux exploitants.

Il souligne par ailleurs que les contaminations radioactives sont « patatoïdes », et parfois inexplicables. Elles peuvent tenir à un courant d'air, une pluie ou un jet d'eau. Il est par conséquent totalement erroné de prétendre que les contaminations obéiraient à des formes totalement géométriques, triangulaires ou parallélépipédiques. L'efficacité consistant à délimiter des zones présente donc des limites intrinsèques.

**Thomas LANGUIN** a l'impression que le problème soulevé est particulièrement technique et finalement de faible enjeu par rapport au rôle du CSPRT. Il lui semble que la complexité du sujet a conduit à une confusion qui a égaré les débats vers des considérations politiques allant bien au delà de la portée effective du document examiné. Il ne voit pas bien la différence entre les deux solutions proposées. Le fait d'introduire une dérogation ne va pas changer grand-chose. Dans tous les cas, ce sera à l'exploitant de s'occuper de tout cela et à l'ASN de valider en dernier ressort. Au titre du Force Ouvrière, il ne se considère pas en capacité de se prononcer sur cette question particulière

**Le Président** rappelle qu'il existait par le passé la Commission Consultative des Installations Nucléaires de Base (CCINB), qui permettait de régler toutes les questions ayant trait aux exploitations nucléaires. Le gouvernement a néanmoins souhaité transférer ces débats vers

une instance comportant toutes les parties prenantes, mais aussi les ONG, les élus et les organisations syndicales, dans la mesure où la composition de la CCINB était jugée trop consanguine. Le CSPRT a bel et bien donc vocation à débattre de toutes ces questions en séance, en tenant compte des avis de l'ensemble des parties en présence.

**Daniel SALOMON** jugerait opportun que le fait qu'un déchet potentiellement radioactif soit finalement reconnu comme conventionnel soit comptabilisé quelque part, afin de garantir une traçabilité des processus à l'œuvre.

**Henri LEGRAND** explique que les dérogations accordées feront l'objet d'une publication.

**Marc DENIS** souligne que le zonage risque d'évoluer dans le temps ; il conviendra par conséquent de prendre la mesure de toutes ces évolutions.

*Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. On recense 33 voix favorables et cinq voix « contre ».*

## SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

### 6) Point d'information : Ordonnance relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

Rapporteurs : Nicolas CHANTRENNE, Laurent LEVENT, Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) indique qu'il s'agit d'apporter une modification législative aux PPRT, institués à la suite de la catastrophe d'AZF en 2001. Il existe à peu près 400 PPRT sur le territoire français, qui sont approuvés par les préfets en fin de parcours. Ces PPRT visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites Seveso seuil haut et à garantir une bonne coexistence entre ces sites et l'urbanisation environnante, en résorbant les situations où l'urbanisation s'est trop rapprochée des sites industriels et en définissant des règles pour l'urbanisation future.

Après une phase préalable de réduction des risques à la source, les PPRT, approuvés par arrêté préfectoral, définissent des zones dans lesquelles différentes mesures peuvent être prévues :

- des mesures foncières (expropriations, délaissements) dans les zones à risque élevé ;
- des travaux obligatoires de renforcement du bâti pour résister aux effets d'un éventuel accident (pour lesquels les particuliers bénéficient d'une aide financière de 90 %) ;
- une maîtrise de l'urbanisation future.

80 % des PPRT ont été approuvés à ce stade. Toutefois, les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application pour les entreprises riveraines des sites à risques. Si la loi semble adaptée pour assurer la protection des habitations, la situation est plus compliquée pour les bâtiments d'activités.

Le Parlement a donc habilité le gouvernement à prendre des mesures législatives afin, d'une part, de permettre, pour les entreprises riveraines des sites à risques, la mise en œuvre de

mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissage en bénéficiant du financement tripartite, et, d'autre part, d'assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines et de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes.

Le cadre d'application des PPRT aux bâtiments d'habitation ne sera en revanche pas modifié.

Le gouvernement est en outre habilité à prendre des dispositions législatives pour apporter d'autres ajustements, précisions ou corrections au cadre législatif des PPRT.

La DGPR a donc préparé un projet d'ordonnance, répondant à l'ensemble de ces objectifs.

En cas de gros travaux permettant que le bâtiment résiste à un accident, les mesures alternatives seront financées sur la même base que les mesures foncières qu'elles permettront de compenser.

Dans les zones où des travaux seront prescrits, les prescriptions ne porteront plus que sur les bâtiments d'habitations.

Ce projet d'ordonnance comporte également d'autres ajustements, issus des différents retours d'expériences, ainsi que la mise en place d'une procédure simplifiée des PPRT.

**Le Président** note que la loi « risques » du 30 juillet 2003 s'est bonifiée avec le temps. À cet égard, il souhaite rendre hommage à Yves Blein, le député-maire de Feyzin membre du CSPRT, qui a été très efficace au sein du Parlement, auquel il a proposé deux salves d'amendements successifs : la première en faveur des particuliers (pour lesquels la prise en charge des travaux qui leur était imposée a augmenté pour atteindre finalement 90 % du montant total) ; la seconde en faveur des activités économiques, pour lesquelles le délaissage, l'expropriation ou d'autres types de mesures n'étaient pas forcément les plus appropriées mais méritaient également d'être financées.

Le Président remercie par ailleurs l'administration de proposer cette ordonnance très en amont aux élus du CSPRT, lesquels auront à se prononcer sur le contenu de ce texte à l'occasion d'une séance du mois de mai.

**Jean-Paul LECOQ** salue le travail fait par l'administration sur ce dossier. Ce projet d'ordonnance relative aux PPRT va en effet permettre de sauver un grand nombre d'emplois car l'application pure et simple du PPRT imposait aux grandes entreprises de se délocaliser, parfois à l'international, ce qui était nuisible pour l'emploi national.

Des problèmes de timing se posent par ailleurs pour l'application du PPRT. Les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) ne sont en effet renouvelées qu'année après année et il peut ainsi arriver que les propriétaires se retrouvent privés des recettes des occupants (qui fuient les zones à risques) tout en devant s'acquitter des indemnités portuaires et des impôts fonciers. Il conviendrait par conséquent d'accorder un délai pour le paiement de ces taxes, afin que les propriétaires puissent utiliser les indemnités qu'ils auront reçues pour le délaissage de leur terrain pour le paiement de celles-ci, ce qui leur permettrait d'éviter de se retrouver en situation de faillite. A noter que ce report du paiement des loyers portuaires et des impôts fonciers a notamment déjà été mis en œuvre au Havre, où les AOT du domaine public sont renouvelées tous les ans et non tous les trois ans.

**Philippe Prudhon** s'associe aux remerciements du Président pour les actions menées par le Député Yves Blein et tient à remercier de même la DGPR dans le cadre du comité de

coordination et les nombreux échanges que nous avons eus avec FNE, les représentants d'AMARIS, Maitre Vincent SOL...

**Thomas LANGUIN** s'interroge sur la manière d'opérer une distinction claire entre les bâtiments d'habitations et les sites d'activités, étant entendu que certaines personnes sont en télétravail à domicile.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** explique que le projet d'ordonnance concerne tous les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation ou qui sont à usage mixte. Les locaux de télétravail resteront par conséquent soumis aux PPRT.

**Pascal FEREY** s'enquiert du nombre de réponses obtenues dans le cadre de la consultation publique organisée sur ce dossier.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** indique que la consultation sur internet est encore en cours sur ce dossier. A ce jour, une quinzaine de contributions seulement ont été enregistrées. Le chiffre définitif de ces retours sera rendu public le 5 mai prochain.

**Pascal FEREY** souligne la nécessité de ne pas répéter les mêmes erreurs qu'au moment de la mise en place des plans de prévention des risques inondation (PPRI) pour lesquels le risque agricole n'avait été pris en compte que trop tardivement. Il conviendrait par conséquent de prévoir dès à présent un dispositif de réparations adaptées, en cas de pertes économiques.

**Le Président** fait observer que tous les types d'activités – y compris les activités agricoles – sont couverts par le système d'indemnisation existant.

**Gérard PERROTIN** explique que sa commune de Salaise-sur-Sanne, dans l'Isère, accueille huit entreprises Seveso seuil haut. Adhérente à l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS), Salaise-sur-Sanne a ainsi participé, aux côtés du député-maire de Feyzin Yves Blein, à la lutte pour l'obtention de garanties de plus en plus protectrices. C'est grâce à la persévérance de tous les acteurs en présence que le montant du crédit d'impôt accordé aux particuliers contraints de réaliser des travaux a été revu à la hausse, pour atteindre finalement 90 %. Dans sa région, le conseil départemental a même consenti à financer les 10 % restants.

Il se réjouit par conséquent que le dispositif mis en œuvre dans sa région soit généralisé aux autres zones régions via ce projet d'ordonnance. Il se satisfait en outre que ce texte vienne combler les lacunes de la loi Bachelot concernant la prise en charge des activités économiques.

*La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.*

## 2) Décret d'application des dispositions relatives à la pollution des sols dans la loi ALUR : décret relatif à l'application de l'article L.512-21 du code de l'environnement

**Rapporteurs : Tina LEGER, Aurélien LOUIS (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)**

**Le rapporteur (Tina LEGER)** rappelle, en préambule, que jusqu'à présent, lors de la cessation d'activité d'un site, la mise en sécurité d'un site et la remise en état de ce même site suivant l'usage relevait des obligations du dernier exploitant.

L'article 173 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a créé dans le Code de l'environnement un article L.512-21 qui stipule ceci :

*« [...] un tiers intéressé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné*

*[...] Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis au IV pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties sont exigibles à la première demande. »*

Le projet de décret décrit la procédure de mise en application de ce nouvel article. Deux cas de figure sont possibles : soit le dernier exploitant du site en cessation d'activité est connu ; soit il s'agit d'un site en friche, site « orphelin », sans dernier exploitant clairement identifié.

La procédure est similaire à celle prévue par le code de l'environnement lorsque le dernier exploitant réalise la remise en état du site. Il convient ensuite de définir précisément l'usage du site, en accord avec le dernier exploitant, le maire et le propriétaire. Dans un second temps, il s'agira de définir la nature des travaux et des garanties financières. Pour ce faire, il faudra tenir compte de la « mémoire de réhabilitation », recueillir ensuite un second avis de l'exploitant et solliciter la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral qui fixe :

- les travaux à réaliser ;
- le délai dans lequel lesdits travaux devront être mis en œuvre ;
- le montant et la durée des garanties financières ;
- le délai dans lequel le tiers demandeur doit adresser au préfet, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits, et l'attestation de constitution des garanties financières

L'arrêté est considéré comme caduc en cas d'impossibilité d'obtenir la maîtrise foncière du terrain ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux ou d'obtenir des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Le montant et la durée des garanties financières sont fixés dans l'arrêté, au regard du dossier. Il est possible de faire appel à une tierce expertise. En cas de dépassement de la durée des travaux, il sera obligatoire de procéder à un renouvellement des GF trois mois avant l'échéance.

Les GF peuvent constituées auprès de :

- un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance ou une société de caution mutuelle ;
- une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- une maison-mère disposant de telles garanties ;
- une disposition spéciale pour les établissements publics sous tutelle de l'Etat ou d'une collectivité.

En cas de défaillance du tiers demandeur, un appel des garanties financières est réalisé par le préfet :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées selon le cas, au III de l'article R. 512-78 ou au II de l'article R.512-79, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

En cas d'impossibilité de recouvrir les garanties financières, le dernier exploitant assure la remise en état, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.

**Le Président** indique que ce texte permet d'accélérer le réaménagement de friches industrielles par des acteurs motivés, dont la volonté d'usage peut largement excéder la simple remise en état pour un usage industriel.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** explique que le maire a la possibilité de réunir son conseil municipal dans un délai de trois mois. S'agissant des préfets, qui disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer, le silence vaut désaccord.

**Yves GUEGADEN** estime que le fait que l'absence de réponse vaille désaccord dans ce cas précis sème la confusion dans la mesure où la règle qui prévaut habituellement consiste plutôt à considérer que l'absence de réponse vaut accord.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** indique que pour l'articles R.512-39-3 (mémoire de réhabilitation) concernant l'exploitant, le Conseil d'Etat a considéré que cette décision pouvait rentrer dans le cadre de l'exception « *où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public* » prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013. Il n'y a donc plus d'accord tacite au bout de 2 mois sur ce point, mais un rejet tacite au bout d'un an. Ceci explique que dans le cas dont il est présentement question, ce soit plutôt la règle du silence vaut refus qui ait été retenue, un délai plus court pour tenir compte des contraintes calendaires des tiers demandeurs a été retenu.

**Maître SOL (le vice-Président)** souligne qu'un promoteur s'assurera toujours que son projet est réalisable, avant de se lancer, ce qui donnera lieu à une concertation. Il n'y aura donc pas de silence vaut accord en amont.

**Jean-Paul LECOQ** demande ce qu'il adviendrait si le nouvel exploitant retenu, sur un site donné, entendait mener une activité présentant un caractère polluant. Il souligne par ailleurs la nécessité de garantir l'application de la notion de « pollueur-payeur » sur le territoire national.

**Maître SOL (le vice-Président)** répond que cette notion existe bel et bien en France.

**Le Président** souligne quant à lui qu'il y a toujours une obligation de remise en état. Pour accélérer les choses, il est dorénavant possible de transférer la remise en état à l'aménageur, qui ira plus vite car il est motivé.

**Maître SOL (le vice-Président)** rappelle que l'exploitant reprend tout le passif historique de l'activité à laquelle il succède, s'il veut poursuivre la même activité sur le site qu'il récupère.

**Le Président** demande ce qu'il advient si ce n'est pas la même activité.

**Maître SOL (le vice-Président)** répond que sur un plan strictement juridique, le nouvel exploitant n'a pas à endosser la responsabilité juridique des pollutions ne relevant pas de son activité. L'ancien exploitant, en revanche, devra s'assurer de la dépollution de son site.

**Daniel SALOMON** fait observer qu'il est stipulé que « *le coût des dépollutions sera pris en compte dans les négociations de cessation de terrain* ».

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** confirme ce point, expliquant qu'il ne s'agit pas de supprimer les aléas mais de tout mettre en œuvre pour maîtriser les risques.

**Maître BOIVIN** rappelle qu'il est toujours plus difficile d'appliquer un PPRT sur un terrain relevant du domaine public car les expropriations ne sont alors pas possibles. Au Havre, notamment, nombre d'installations dépendent de l'autorité portuaire, qui peut solliciter une remise en état plus exigeante que celle relevant des simples compétences de l'Etat. Une telle marge de manœuvre n'existe pas, en revanche, dans le droit commun.

Il juge par ailleurs un peu imprudent de statuer sur la substitution, avant même de savoir au profit de qui celle-ci sera décrétée. Partant de là, il estime qu'il serait opportun de prévoir une formulation plus sécurisée, stipulant que la substitution sera mise en œuvre, « *sous réserve que le destinataire de cette démarche remplisse bien toutes les prérogatives requises* ».

**Le Président** rappelle qu'il s'agit d'une fusée deux étages et qu'il serait plus juste de parler d'accord préalable que de décision de substitution. Il souligne en outre que le législateur a voulu éviter de contraindre le futur aménageur à constituer d'emblée un dossier très lourd et très fourni, avant même qu'un quelconque intérêt se soit manifesté sur le projet porté par ce dernier.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** confirme qu'il s'agit bien d'un accord préalable et non d'un accord définitif. L'accord sur la substitution interviendra ensuite.

**Henri LEGRAND** s'enquiert de l'effet juridique de ce premier accord.

**Jérôme GOELLNER** précise que cet accord préalable porte notamment sur les capacités techniques et financières. Il conviendrait néanmoins de préciser qu'il s'agit des capacités que l'exploitant s'apprête à mobiliser pour la mise en œuvre d'un projet donné et non de celles qu'il détient effectivement au moment du lancement de celui-ci. Cela évitera en effet que certaines autorisations soient finalement annulées de manière un peu abusive, comme cela a déjà été le cas dans le cadre de jugements récents.

**Maître BOIVIN** répète qu'il ne faudrait pas prendre le risque d'avoir une entité de substitution sans statut, « flottant dans l'air ».

**Thomas LANGUIN** demande si le montant des GF est censé couvrir la réalité des travaux.

**Maître SOL (le vice-Président)** répond par l'affirmative.

**Thomas LANGUIN** demande pourquoi les GF portent également sur les travaux en sus et non pas seulement sur les travaux de remise en état initialement prévus.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** confirme que l'engagement de financer la totalité des travaux a bien été pris. Elle estime en outre que tout le bénéfice du texte de loi ayant trait à la substitution du tiers demandeur serait perdu si l'on devait calculer la part incomptant au tiers demandeur et celle incomptant au dernier exploitant.

**Le Président** juge rassurant que tout soit financé.

**Arielle FRANÇOIS** souhaiterait savoir ce qu'il adviendrait si un installateur peu scrupuleux faisait miroiter monts et merveilles sur un projet donné, pour suspendre ensuite brutalement tous les investissements sur ledit projet. Quels moyens pourraient être mis en œuvre pour éviter de se retrouver dans une configuration où les coûts seraient mutualisés, tandis que les bénéfices seraient privatisés ?

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** répond qu'à partir du moment où la substitution aura été entérinée, l'aménageur sera soumis aux mêmes mesures de police que le dernier exploitant.

**Arielle FRANÇOIS** s'enquiert alors des délais de programmation. Serait-il notamment possible d'imposer des travaux ayant trait à la dépollution et à la remise en état d'un site donné, afin de ne pas se retrouver en cessation de paiement sur un site qui n'aurait pas été dépollué ?

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** explique que dans le cadre des réhabilitations par tranches, les étapes seront définies *ex-ante* afin de s'assurer que l'équilibre économique sera tenable tout au long du projet.

**Le Président** souligne que la vigilance devra nécessairement être de mise sur tous ces dossiers.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que l'ancien exploitant aura évidemment tout intérêt à éviter qu'un aigrefin ne se substitue à lui. Si les travaux n'étaient pas menés à leur terme, l'Etat pourrait en effet se retourner contre lui.

**Le Président** confirme que l'Etat, le préfet, le maire, l'ancien exploitant et le propriétaire du terrain auront tout intérêt à ce que l'aménageur soit « dans les clous ». Il se demande par ailleurs ce qu'il adviendrait si l'ancien exploitant venait à décéder ou se révélait totalement insolvable.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** précise que ce type de cas a bien été prévu par la législation en vigueur. La procédure est alors généralement similaire à celle mise en œuvre quand il y a un exploitant.

Après avoir rappelé qu'il était arrivé à l'ADEME de financer la réhabilitation de certains sites orphelins, **le Président** demande si l'ADEME ne pourrait pas financer les aménageurs qui souhaiteraient intervenir sur un site relevant de cette même catégorie.

**Christine DACHICOURT** rappelle que l'ADEME se cantonnait à financer la mise en sécurité des sites, sauf pendant les heures glorieuses de l'Agence, en 2009-2010, où celle-ci était en capacité d'aller au-delà.

**Jérôme GOELLNER** confirme que l'ADEME est allée au-delà de la simple mise en sécurité sur le site de Petroplus, notamment, pour lequel elle a contribué à la remise en état.

**Christine DACHICOURT** demande s'il ne serait pas envisageable de définir une superficie minimale de cinq hectares dans le cadre de l'article 512-76-1 pour les substitution sur une partie seulement du terrain, afin d'éviter les « mitages » de sites, particulièrement difficile à gérer si l'on a affaire à un aigrefin.

Elle indique que la pratique montre que les délais de fin de travaux inscrits dans les arrêtés préfectoraux ne sont pas respectés dans la majorité des cas et doute de l'intérêt de l'écrire dans le texte de l'arrêté préfectoral, même si celle-ci n'est qu'indicative. Elle souhaiterait que la

possibilité de recourir à une tierce expertise soit étendue à la nature des travaux proposés par le tiers repreneur.

**Le Président** explique que le décalage dans le temps des travaux est bien prévu dans le texte même de l'arrêté. Il souligne en outre que le tiers expert a vocation à apprécier le montant et la durée de ces travaux (et par suite des garanties financières afférentes) mais ne s'intéresse pas à la nature de ces mêmes travaux.

**Christine DACHICOURT** jugerait opportun qu'il en aille autrement et que le tiers expert s'intéresse justement davantage à la nature des travaux réalisés sur les sites concernés.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** souligne l'importance de fixer la durée des travaux en amont, quitte à prévoir une marge, car le montant de la prime de la GF dépend de la durée de ces travaux.

**Le Président** demande s'il n'aurait pas été intéressant d'initier une tierce-expertise sur la nature des travaux eux-mêmes.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** fait observer qu'un tel procédé n'existe pas pour les cessations d'activité classiques.

**Christine DACHICOURT** objecte qu'un tel procédé existe bel et bien depuis les circulaires de 2007 et est laissé à l'appréciation du préfet. Le retenir dans un décret pourrait accroître la portée de cette disposition.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** maintient qu'il n'existe pas de dispositif juridique rendant la tierce-expertise obligatoire.

**Le Président** estime que le fait que cela ne soit pas prévu par les textes sous-entend que les inspecteurs des installations classées sont suffisamment compétents pour discuter de la nature des travaux. Ces derniers auront néanmoins probablement plus de difficultés à s'exprimer sur des travaux prévoyant un futur aménagement que sur des travaux de simple remise en état.

En synthèse des débats, **Jérôme GOLLNER** propose d'étendre la tierce expertise également à la nature des travaux.

**Le Président** se demande ce qu'il adviendrait d'un aménageur qui ne voudrait reprendre que 10 % d'un site, excluant de fait les éventuelles parties polluées.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** répond que le préfet aura toujours la possibilité de refuser un dossier d'aménagement sujet à caution. Partant de là, il ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à instaurer un seuil en-dessous duquel l'aménageur ne pourrait pas descendre.

**Philippe PRUDHON** sollicite des précisions sur la modalité relative à la « maison-mère » évoquée par les rapporteurs dans leur présentation.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** explique que la maison-mère peut éventuellement se porter caution, si elle a elle-même constitué de telles GF, ce qui évite de solliciter l'engagement d'un organisme de crédit pour la GF.

**Maître SOL (le vice-Président)** signale qu'il est toujours possible de prendre des ratios de solvabilité comme GF.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** rappelle quant à lui que des GF de première demande sont prévues par la loi ALUR.

**Le Président** est très sceptique sur les garanties financières liées à la première demande. Imposées par loi, celles-ci sont en effet onéreuses et pas nécessairement efficaces en cas de problèmes.

En sa qualité d'inspecteur, **Laurent OLIVÉ** n'est pas certain d'avoir les compétences requises pour se prononcer sur les équilibres économiques d'un projet de réhabilitation.

**Henri LEGRAND** sollicite des précisions sur l'articulation entre ce qui relève du dernier exploitant et ce qui relève du tiers demandeur. Il estime en effet que le partage des responsabilités entre ces deux acteurs devrait être clarifié dans la note.

**Le Président** souligne que l'aménageur ne peut prendre à son compte la mise en sécurité d'un site donné. Le dernier exploitant ne peut en effet la lui déléguer.

Il rappelle en outre qu'il n'y a pas de substitution définitive. Si l'aménageur ne tient pas ses engagements, les GF seront appelées. Si celles-ci ne peuvent être recouvertes, la responsabilité de l'exploitant sera invoquée. Ce dernier ne sera donc jamais déchargé complètement de ses obligations et pourra toujours être désigné comme responsable, en dernier ressort.

**Maître SOL (le vice-Président)** confirme que ces différentes étapes sont bien définies dans la loi.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** précise à son tour que l'exploitant devra reprendre les choses en main, en cas de défaillance du tiers demandeur, conformément à ce qui est stipulé dans la loi.

**Le Président** souligne néanmoins qu'en cas de défaillance du tiers demandeur, l'exploitant ne sera jamais contraint de prendre en charge des travaux au-delà de ce qu'il aurait dû prendre en charge s'il n'y avait pas eu de repreneur.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** rappelle quant à elle que les GF sont prévues pour la remise en état des sites. En ce qui concerne les éventuelles GF additionnelles constituées par le dernier exploitant, elles pourront être levées, une fois que le tiers demandeur aura constitué les sinnes.

**Henri LEGRAND** fait observer que le texte ne dit rien sur les motifs pour lesquels le préfet peut refuser la substitution.

**Le Président** répond que les motifs invoqués devront être jugés acceptables.

**Jacky BONNEMAINS** indique être favorable à cette procédure de substitution car celle-ci permettra de dégager plus rapidement les friches industrielles, en vue d'utiliser ces dernières à des fins sociales, culturelles et/ou financières pour les communes. Il conviendra, toutefois, de faire montre de la plus grande vigilance concernant notamment les petits projets qui prendront corps sur de vastes friches. Il faudra également faire en sorte de limiter les éventuelles pressions exercées sur les acteurs en présence.

Enfin, il jugerait normal que les aménageurs s'engagent à dépolluer également la périphérie du site qu'ils reprennent, lorsque celle-ci est polluée.

**Le Président** rappelle que si l'exploitant existe, sur un site donné, il lui appartiendra à lui, et non à l'aménageur, de prendre en charge ce type de pollution.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** explique quant à elle que les impacts hors sites sont discutés entre le tiers demandeur et le dernier exploitant. Ils doivent donc être pris en charge par l'un ou par l'autre de ces deux acteurs.

**Maître SOL (le vice-Président)** souligne que le dernier exploitant aura tout intérêt à faire prendre en charge par l'aménageur toutes les formes de pollutions, y compris les pollutions intérieures, mais qu'il n'y parviendra pas forcément. Il pourra par conséquent être envisagé que le tiers demandeur se charge de l'intérieur du site, tandis que l'exploitant se chargera du hors site, dans le cadre d'un accord de départ. Il conviendrait néanmoins de prévoir des dispositions plus claires pour les pollutions hors sites, étant entendu qu'il est stipulé dans la loi que l'exploitant pourra se substituer à l'aménageur à l'intérieur même du site.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** explique que l'usage est défini soit dans l'arrêté d'autorisation, soit ultérieurement.

**Maître SOL (le vice-Président)** demande si un aménageur pourrait éventuellement se présenter après la procédure de concertation prévue par l'article R.512-39-2 pour un nouvel usage si elle a été déjà menée.

**Le rapporteur (Tina LEGER)** répond par l'affirmative.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** jugerait utile de préciser ce point dans les textes.

*Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour : le texte est approuvé à l'unanimité.*

**3) Décret modifiant le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et la nomenclature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1414, 1434, 1435, 4110, 4718, 4733, 4734 et 4802 et suppression de la rubrique n° 1521)**

Rapporteurs : Pierre BOURDETTE, Laurent LEVENT,  
(DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** indique que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 va venir modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE dite « Seveso 3 ». Le présent projet de décret vient clarifier ou corriger quelques rubriques de cette nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour mieux définir leur champ d'application et respecter la transposition de la directive n° 2012/18/UE

**Le Président** confirme qu'il s'agit d'un simple toilettage.

**Jean-Yves TOUBOULIC** demande s'il est prévu de mentionner que les canalisations de transports et leurs stations de pompages ne relèvent pas de la directive Seveso

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** répond que ce point sera examiné ultérieurement, notamment avec GRTgaz, qui a sollicité une modification du Code de l'environnement. Il précise en outre que les grandes installations de compression sont d'ores et déjà soumises à la réglementation des installations classées.

**Jean-Yves TOUBOULIC** sollicite toutefois l'ajout de la proposition « à l'exclusion des installations annexes et des canalisations » à la rubrique 4718.

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** indique que ce type d'exclusion n'est pas à traiter au niveau de la nomenclature des installations classées. Il conviendra d'examiner ce point et si nécessaire voir comment le code de l'environnement peut le prendre en compte.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que les stations de compression des gazoducs ont toujours été considérées comme des installations classées. Il n'a par conséquent pas le sentiment qu'il soit pertinent de revenir sur cette position. Pour autant, tout en étant soumises au régime des installations classées, ces installations ne sont pas à considérer comme des installations relevant du statut Seveso.

**Le Président** prend acte du fait que les installations de pompage conserveront le statut d'installations classées mais ne deviendront pas, pour autant, des installations relevant de la directive Seveso.

#### 4) Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (risque sismique)

Rapporteurs : Pierre-Yves GESLOT, Laurent LEVENT  
(DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

*Du fait d'un ordre du jour très chargé, ce point est reporté à une séance ultérieure.*

### SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

#### 12) Point d'information : note aux DREAL sur l'appréciation du caractère substantiel ou non d'une modification de canalisation de transport

Rapporteur : Jean BOESCH (DGPR/SRT/SDRA/BSEI)

Après avoir rappelé, en préambule, que la réglementation des canalisations de transports avait été complètement réformée au cours de la période récente, **le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que le projet de note aux DREAL est présenté pour information au CSPRT, sans obligation réglementaire et à l'initiative de Patricia Blanc, la Directrice générale de la Prévention des risques.

Fondé sur des principes analogues à ceux ayant présidé à la circulaire du 14 mai 2012 sur les modifications d'installations classées, ce projet de texte vise à encadrer le traitement administratif des modifications de canalisations de transport, qui consistent le plus souvent en des déviations de tronçons limités de canalisation au croisement de projets nouveaux de routes, autoroutes ou voies ferrées. Il existe, en France, 50 000 kilomètres environ de canalisations de ce type. Pour chaque projet de modification d'un ouvrage donné, il conviendra

de déterminer s'il s'agit d'une modification substantielle entraînant l'obligation d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une modification non substantielle mais notable nécessitant de fixer des prescriptions par arrêté complémentaire, ou enfin d'une modification ni substantielle ni notable dont il est simplement pris acte. A noter que parmi les 80 projets de modification intervenant chaque année sur les réseaux de canalisations en service, cinq à dix projets seulement devraient être reconnus comme substantiels au vu des critères retenus dans le projet de note.

**Le Président** sollicite la communication d'exemples de modifications substantielles.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'une canalisation qui sera déviée vers un espace naturel sensible tel qu'une zone classée Natura 2000 sera considérée comme substantielle et nécessitera par là même une demande d'autorisation ; il en sera de même d'une déviation impliquant un rapprochement de la canalisation d'une zone urbanisée.

**Jean-Pierre BRAZZINI** s'étonne qu'une augmentation de la pression maximale de service ne soit pas un motif suffisant pour caractériser une modification comme substantielle.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que le critère retenu pour l'appréciation du caractère substantiel est plus directement en relation avec une augmentation des dangers pour les riverains qui y seraient exposés. Si une augmentation de la pression entraîne une augmentation de la probabilité ou de la gravité des conséquences d'une perte de confinement sur les riverains (se traduisant par un changement de localisation du scénario de référence dans la matrice de criticité) , alors elle est reconnue comme substantielle.

**Daniel HORN** jugerait plus pertinent de prévoir un délai d'un mois seulement, et non un délai de deux mois dans le cadre de cette circulaire.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'il aurait été difficile de faire plus court que deux mois, pour apprécier notamment la nature de la modification demandée sur une canalisation donnée, dès lors qu'une analyse des modifications engendrées sur l'étude d'impact et l'étude de dangers initiale est nécessaire. Le délai de 2 mois constitue déjà une réduction par rapport au délai moyen observé jusqu'alors.

## 5) Décret portant dématérialisation de la déclaration Installations classées

Rapporteurs : Serge ARTICO, Claire DUFOUR, Isabelle LE CRONC (DGPR/SRT/SDRCP/BRPICQ)

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

## 7) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2566 (décapage des métaux par traitement thermique)

Rapporteurs : Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

**8) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2567 (Galvanisation - étamage de métaux)**

Rapporteurs : Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

**9) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages)**

Rapporteurs : Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

**10) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2561 (production industrielle par trempe recuit, revenu des métaux et alliages)**

Rapporteurs : Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

**11) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2563 (Nettoyage Lessiviel)**

Rapporteurs : Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

*La séance est levée à 17 heures 30. Les prochaines réunions se tiendront le 14 avril et le 5 mai.*

Document rédigé par la société Ubiqus  
Tél. 01.44.14.15.16  
[www.ubiqus.fr](http://www.ubiqus.fr) - [infofrance@ubiqus.com](mailto:infofrance@ubiqus.com)



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE RELATIVE À L'ÉTUDE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ET AU BILAN DES DÉCHETS PRODUITS DANS LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Adopté le 24 mars 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décision présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Troisième tiret de l'article 4.2.3 de l'annexe de la décision** : remplacer le mot « *écart* » - qui a une signification particulière dans l'arrêté INB - par le mot « *différence* ».
- **Article 3.1.3 de l'annexe de la décision** : remplacer cet article par les dispositions suivantes : « *Les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires doivent être gérés comme des déchets radioactifs, sauf pour des déchets dont il serait démontré par l'exploitant et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire qu'il n'ont pu - en aucune façon et à aucun moment - être contaminés ou activés* ».

Le Président du Conseil  
Supérieur de la Prévention des  
Risques Technologiques



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

**Détails des votes :**

**Sur les dispositions imposant le traitement des déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires comme des déchets radioactifs :**

**Pour (32) :**

Jacques VERNIER, Président	Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Vincent SOL, Vice-Président	Vanessa MOREAU, inspection
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques	Henri LEGRAND, ASN
Stéphane GICQUEL, FENVAC	Arielle FRANCOIS, élue
Alain VICAUD, MEDEF	Jean-Pierre BOIVIN,
Jean RIOU, MEDEF	Alain ROULET, CFDT
Philippe PRUDHON, MEDEF	Gérard PERROTIN, élu
Pascal FEREY, APCA	Henri RICHARD, CFTC
Lisa NOURY, CGPME	Yves GUÉGADEN, élu
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection	Marie-Astrid SOËNEN,
Olivier LAGNEAUX, inspection ( <i>au travers du mandat donné à Christine Dachicourt-Cossart</i> )	Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité civile
Laurent OLIVÉ, inspection	Dominique GUIHAL,
Nathalie REYNAL, inspection	Annie NORMAND, inspection
Charles-Antoine LOUËT, Direction générale de l'énergie et du climat	Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Jacqueline FERRADINI, CCI France	Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection	Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

**Abstention (1) :**

Thomas LANGUIN, CGT-FO

**Contre (5) :**

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois	Maryse ARDITI, FNE ( <i>au travers du mandat donné à Daniel Solomon</i> )
Jean-Paul LECOQ, élu	
Marc DENIS, GSIE	Daniel SALOMON, FNE

**Sur le texte dans son ensemble :**

**Pour (33) :**

Jacques VERNIER, Président	Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Vincent SOL, Vice-Président	Vanessa MOREAU, inspection
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques	Henri LEGRAND, ASN
Stéphane GICQUEL, FENVAC	Arielle FRANCOIS, élue
Alain VICAUD, MEDEF	Jean-Pierre BOIVIN,
Jean RIOU, MEDEF	Alain ROULET, CFDT
Philippe PRUDHON, MEDEF	Gérard PERROTIN, élu
Pascal FEREY, APCA	Henri RICHARD, CFTC
Lisa NOURY, CGPME	Yves GUÉGADEN, élu
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection	Marie-Astrid SOËNEN,
Olivier LAGNEAUX, inspecteur ( <i>au travers du mandat donné à Christine Dachicourt-Cossart</i> )	Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité civile
Laurent OLIVÉ, inspection	Dominique GUIHAL,
Nathalie REYNAL, inspection	Annie NORMAND, inspection
Charles-Antoine LOUËT, Direction générale de l'énergie et du climat	Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Jacqueline FERRADINI, CCI France	Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection	Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
	Thomas LANGUIN, CGT-FO

**Abstention :**

Personne

**Contre (5) :**

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois	Daniel SALOMON, FNE
Jean-Paul LECOQ, élu	
Marc DENIS, GSIE	
Maryse ARDITI, FNE ( <i>au travers du mandat donné à Daniel Solomon</i> )	



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 512-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 24 mars 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Article 1<sup>er</sup> du projet de décret – Au IV de l'article R. 512-77 :
  - ✗ Remplacer « *le préfet statue sur la substitution et le ou les types d'usages proposés par le tiers demandeur* » par « *le préfet donne un accord de principe préalable sur la substitution et le ou les types d'usages proposés par le tiers demandeur* » afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté juridique sur la substitution de responsabilité.
  - ✗ Préciser jusqu'à quand un tiers demandeur peut demander à se substituer à l'exploitant : que l'aménageur peut intervenir à tout moment avec un nouvel usage.
  - ✗ Au IV : remplacer « *du dossier* » par « *de la demande d'accord préalable* » afin qu'il n'y ait pas de confusion avec le dossier prévu au I de l'article R.512-78.
- Article 1<sup>er</sup> du projet de décret – Article R. 512-78 :
  - ✗ Compléter au 4° du I : « *Un document présentant ses capacités techniques et financières* » par « *qu'il entend mettre en œuvre* » afin de ne pas reprocher au tiers demandeur qu'il ne dispose pas encore des capacités techniques et financières. Capacités dont il disposera qu'une fois que le projet aura été validé par les investisseurs (banques, ...etc.) c'est-à-dire qu'une fois que le préfet aura rendu sa décision.
  - ✗ Préciser au III que l'arrêté préfectoral vient préciser « *les travaux à réaliser, le cas échéant par tranche de travaux de réhabilitation, le délai dans lequel ces*

*travaux doivent être mis en œuvre et le montant et la durée des garanties financières », mais aussi la confirmation de la substitution.*

- \* Préciser que pour la détermination de la nature des travaux, le préfet peut également faire appel à un tiers expert.

**Le Président du Conseil  
Supérieur de la Prévention des  
Risques Technologiques**



Jacques VERNIER

**Pour (31) :**

Jacques VERNIER, Président	Vanessa MOREAU, inspection
Vincent SOL, Vice-Président	Henri LEGRAND, ASN
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques	Arielle FRANCOIS, élue
Sophie GILLIER, MEDEF	Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF	Jean-Pierre BOIVIN,
Philippe PRUDHON, MEDEF	Gérard PERROTIN, élu
Sophie AGASSE, APCA	Francis OROSCO, CFTC
Lisa NOURY, CGPME	Maryse ARDITI, FNE ( <i>au travers du mandat donné à Daniel Solomon</i> )
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection	Daniel SALOMON, FNE
Olivier LAGNEAUX, inspection ( <i>au travers du mandat donné à Christine Dachicourt-Cossart</i> )	Jean-Paul LECOQ, élu
Laurent OLIVÉ, inspection	Yves GUÉGADEN, élu
Nathalie REYNAL, inspection	Marie-Astrid SOËNEN,
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois	Annie NORMAND, inspection
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection	Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires	Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises
	Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

**Abstention (0) :**

*Personne*

**Contre (0) :**

*Personne*



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 2014-285 DU 3 MARS 2014 ET LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUES N° 1414, 1434, 1435, 2792, 2793, 4110, 4310, 4718, 4733, 4734 ET 4802 ET SUPPRESSION DE LA RUBRIQUE N° 1521)

Adopté le 24 mars 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Suite aux observations du public :** Au 5° de l'article 1 : remplacer « *Aux points 1.a) et 2.a) de la rubrique 2793* » par « *Aux points 1.b), 1.c) et 2.b) de la rubrique 2793* » afin de renvoyer aux bonnes lignes à modifier pour préciser les seuils de classement liés aux quantités selon « supérieure ou égale » et « inférieure » comme pour les autres rubriques.

Le Président du Conseil  
Supérieur de la Prévention des  
Risques Technologiques

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

**Pour (30) :**

Jacques VERNIER, Président  
Vincent SOL, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Sophie AGASSE, APCA  
Lisa NOURY, CGPME  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Olivier LAGNEAUX, inspection (*au travers du mandat donné à Christine Dachicourt-Cossart*)  
Laurent OLIVÉ, inspection  
Nathalie REYNAL, inspection  
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection  
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires

Vanessa MOREAU, inspection  
Henri LEGRAND, ASN  
Arielle FRANCOIS, élue  
Thomas LANGUIN, CGT-FO  
Jean-Pierre BOIVIN,  
Gérard PERROTIN, élu  
Francis OROSCO, CFTC  
Maryse ARDITI, FNE (*au travers du mandat donné à Daniel Solomon*)  
Daniel SALOMON, FNE  
Jean-Paul LECOQ, élu  
Yves GUÉGADEN, élu  
Marie-Astrid SOËNNEN,  
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir  
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

**Abstention (0) :**

*Personne*

**Contre (0) :**

*Personne*